



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 13 février 2024

ARRÊTÉ

N°2024/58 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'habiter de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi – 20200 BASTIA

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du cadre d'astreinte en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023/365 de police générale portant interdiction absolue d'accès et d'habitation au droit des immeubles sis 2 Avenue du Maréchal Sebastiani et 35 Rue César Campinchi – 20200 BASTIA ;

Vu l'arrêté n°2023/366 portant abrogation de l'arrêté de police générale n°2023/365 et portant mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaires d'habiter de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi et 2 rue Maréchal Sébastiani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté N°2023/373 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaires d'habiter des immeubles sis 35 rue César Campinchi et 2 rue Maréchal Sebastiani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté N°2024/001 portant levée partielle de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'habiter des immeubles sis 35 rue Cesar Campinchi et 2 rue Maréchal Sébastiani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté N°2024/003 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaire d'habiter des immeubles sis 35 rue Cesar Campinchi ;

Vu les rapports techniques des 4, 7 et 11 décembre 2023 du bureau de contrôle SOCOTEC ;

Vu les préconisations d'urgence figurant dans ledit rapport ;

Vu le rapport technique du 4 janvier 2024 du bureau Socotec ;

Considérant que le 3 décembre 2023, aux alentours de 22h30, un incendie s'est déclaré au niveau de la toiture de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi, que le feu s'est propagé jusqu'à

la copropriété mitoyenne du 2 avenue Maréchal Sebastiani endommageant environ 100 m2 de toiture ;

Considérant que les deux copropriétés sont gérées par le syndic de copropriété Bastia Immobilier sis 45 boulevard Paoli – 20200 Bastia, la copropriété sise 35 rue César Campinchi étant gérée par Monsieur Fabrice Vecchioli et la copropriété sises 2 avenue Maréchal Sebastiani étant gérée par Monsieur Pascal Salerno ;

Considérant que, dans son rapport du 3 janvier 2024, le bureau de contrôle Socotec constate que les travaux de réparation de la toiture du 2 rue Maréchal Sebastiani sont réalisés ;

Considérant que l'immeuble du 2 rue Sebastiani a retrouvé sa situation d'avant l'incendie et qu'il n'y a plus aucune surcharge anormale sur la structure;

Considérant que, dans ce même rapport, le bureau de contrôle constate que la purge des gravats du 35 rue Campinchi a été effectuée à l'exception de la zone à l'origine du sinistre toujours en cours d'expertise (plancher bas du R+5) ;

Considérant qu'il ne reste qu'une surcharge anormale par rapport à la situation avant l'incendie : quelques mètres carrés à l'entrée du R+5 faisant toujours l'objet d'une expertise;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que le danger imminent, manifeste et constaté est désormais levé concernant l'immeuble sis 2 Avenue Maréchal Sebastiani et que l'accès pourra être autorisé pour rétablir la distribution des réseaux et entamer les démarches administratives pour l'ensemble des deux immeubles ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le danger imminent manifeste et constaté est désormais levé concernant l'immeuble sis au 35 rue Campinchi sauf pour les appartements des R+4 et R+5 ;

Considérant que les préconisations du bureau de contrôle relatives aux travaux des R+4 et R+5 figurant dans le rapport du 4 janvier consistent à :

- Poser des étais de soutien sous la zone où il reste des gravats : le séjour de l'appartement du R+4
- Percer des trous d'environ 20 à 30 cm de diamètre dans le faux plafond du R+4, afin de repérer les poutrelles porteuses du plancher bas du R+5, en progressant de l'entrée vers le fond de la pièce.
- Placer des étais dans ces ouvertures, sous ces poutrelles appuyées sur le sol.
- Faire des empochements dans les murs porteurs (façade et intermédiaire), à ras du sol, afin d'y insérer des poutres, sur chant, appuyant d'un mur à l'autre.
- Mettre les étais cités précédemment en appui sur ces poutres, dans les ouvertures faites dans le plafond, de façon à soutenir le plancher haut du R+4. –
- Prévoir environ 1 étau tous les 1,5 à 2 mètres linéaires, sous chaque poutrelle du plancher haut.

Considérant les délais nécessaires à la mise en place du dispositif.

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'absence de réalisation des préconisations issues du rapport SOCOTEC du 4 janvier 2024, l'interdiction d'habitation est maintenue en ce qui concerne l'immeuble sis 35 rue Campinchi – 20200 Bastia **pour le R+ 4 et R+5**, pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au **13 avril 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Bastia immobilier qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Pierre SAVELLI



ANNEXE 1

Rapport du bureau de contrôle SOCOTEC du 4 janvier 2024